

AUBENAS

(sans rendez vous)

Maison des associations

Place de la Gare

mardi : 9h00 à 11h30

jeudi : 15h00 à 17h30

ANNONAY**Maison des associations**

20 rue Henri Guironnet

mardi : 14h30 à 17h

samedi : 9h à 11h

PRIVAS**Services Techniques**

Avenue de l'industrie

Tel 06 85 96 11 63

Mardi : 14h à 16h

TOURNON**La Tourette** - 2, place St Julien

Jeudi : 16h à 18h

04 75 06 25 03

LES VANS**Maison des Associations**

140 place Fernand Aubert

Route de Païolive

Mercredi : 9h à 12h

07 66 88 82 86

MARIAC Mairie

Sur rendez-vous

Tel 06 73 39 58 56:

SAINT AGREVE

Sur rendez-vous mercredi :

9h - 11h

Tél : 06 85 97 97 79

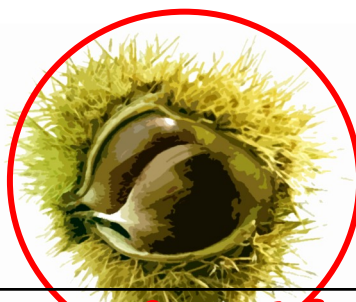
BOURG St ANDEOL**CC DRAGA****2 avenue du Maréchal Leclerc**2ième + 4^{ième} Vendredi :9h30-11h30 sur RdV

www.ccdraga.fr ou 04 69 11 73 72

COUCOURON**Mairie**

Sur rendez-vous

Tél : 07 70 14 14 98

ACCUEIL TELEPHONIQUE**Aubenas : 04 75 39 20 44****Lundi, : 10h-16h****Mardi, jeudi :****Aux heures des permanences**

VOIR AUSSI
NOTRE SITE INTERNET
[https://
 ardeche.ufcquechoisir.fr/](https://ardeche.ufcquechoisir.fr/)

La Bogue Ardéchoise

Bulletin d'information des consommateurs
Ardéchois membres de l'Union Fédérale des
Consommateurs QUE CHOISIR DE L'ARDECHE

LE MOT DU PRESIDENT et son équipe



Après une période difficile, le Président refait surface avec des difficultés qui subsistent, mais positifs et regardons vers l'avenir.

La COVID 19 avec des contraintes moins sévères semble s'éloigner mais ce n'est pas gagné. Attention le virus est toujours là, il ne se voit pas, les gestes barrières s'imposent encore et encore...

Jusqu'à présent notre Association locale (AL) a fonctionné au ralenti. Aujourd'hui nous avons amorcé la reprise, nos permanences ont repris sur l'ensemble du département. Notre association va pouvoir aller de l'avant en direction de ses objectifs fixés.

Cette année l'UFC Que Choisir fête ses 70 ans. Dans un premier temps l'association offre la possibilité aux Ardéchois de se mobiliser et d'agir pour une consommation plus responsable. UFC Que Choisir a présenté pendant deux jours au supermarché CARREFOUR de Davézieux la nouvelle application "QUELPRODUIT". Application gratuite et indépendante de décryptage des produits alimentaires, cosmétiques et aussi de l'électroménager. Le même type d'animation est prévu à la rentrée à Aubenas.

Pour la rentrée nous allons essayer de rattraper le retard pris depuis le début de l'année, l'objectif étant de s'intégrer dans la population afin de se faire encore mieux connaître :

- Proposer l'adhésion sympathisant à 15 € lors de nos rencontres avec le public
- Relayer les campagnes nationales
- Animer des rendez-vous conso avec animation de Forums/Débats
- Aller vers une AL "militante" et AL "offre de services" à l'écoute, qui veille et qui alerte pour mobiliser les consommateurs et répondre à ses attentes

Cela devrait nous permettre de recruter des bénévoles. Aujourd'hui c'est un des points faibles de notre organisation

Pour continuer à nous faire connaître, nous proposons :

- [Notre page FACEBOOK](https://www.facebook.com/ARDECHE.UFC.QueChoisir) nouvellement créée. Pour s'y connecter : <https://www.facebook.com/ARDECHE.UFC.QueChoisir>
- [Notre site Internet](https://ardeche.ufcquechoisir.fr) <https://ardeche.ufcquechoisir.fr> toujours plus riche en informations très utiles Aujourd'hui comme déjà indiqué ci-dessus, notre problème numéro un c'est le manque de bénévoles, nous avons des difficultés à convaincre, à mobiliser.

Comme l'année 2020, cette année était aussi pleine d'espoirs, mais il nous manquait la liberté "le présentiel". La visioconférence c'est bien mais rien ne vaut le contact direct.

Avec ces événements sanitaires nous n'avons pas pu faire notre assemblée générale, en Avril comme les années précédentes. Maintenant que nous avons retrouvé une partie de nos libertés notre objectif est de la réaliser **le samedi 4 septembre**.

Nous sommes encouragés par votre confiance et dans tous les cas nous ferons le maximum pour vous comprendre, vous aider et être près de vous.

EN ATTENDANT BONNES VACANCES ET BONNE SANTE A TOUS

Coup de gueule !....

Le scandale du DMP (Dossier Médical Partagé)

DOSSIER
MÉDICAL
PARTAGÉ

C'est la loi, tristement célèbre, dite de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 appelée aussi « *loi Touraine* » du nom de la Ministre de la santé du moment, qui a institué le DMP.

Loin d'atteindre son objectif, cinq ans plus tard on peut dire que cette loi a plutôt désorganisé et fragilisé notre système de santé comme le déplorent la plupart des responsables d'hôpitaux publics.

Voilà ce qu'on nous a « vendu » :

« *Le DMP a vocation à permettre à chaque bénéficiaire de l'assurance maladie qui le souhaite, dans le respect du secret médical, de disposer d'un dossier informatisé consignait les informations médicales qui le concernent.*

*Pour chaque acte ou consultation, les professionnels de santé **sont tenus** de reporter dans le DMP les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge.*

Il s'agit d'un outil permettant de contribuer à la continuité et à la coordination des soins en ville et à l'hôpital. C'est un carnet de santé numérique qui conserve les informations de santé des patients afin de les partager avec les professionnels de santé désignés par le patient et qui participent à leur prise en charge. Le DMP sera automatiquement ouvert et intégré à l'espace numérique de santé (ENS) au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Dans l'attente de la publication des textes réglementaires, le DMP est facultatif. »

La réalité est toute autre !

Connaissez-vous un médecin qui renseigne le DMP ?

Bien que facultatif, comme des milliers de patients, j'ai personnellement créé mon DMP et depuis cet acte citoyen, j'en ai régulièrement informé les professionnels de santé auxquels j'ai eu à faire : médecin traitant, spécialistes (cardiologue, radiologue, pneumologue, angiologue, dentiste, ophtalmo, chirurgien, anesthésiste, labo d'analyses, etc.)

Aucun, je dis bien aucun, n'a accepté de se connecter et de renseigner mon DMP !

Selon eux, cela ne sert à rien ! Ils déclarent avoir d'autres moyens (?) plus efficaces pour se concerter et de se coordonner entre médecins. Ils estiment que cela a un coût, que c'est une perte de temps et que leur équipement informatique n'est pas adapté ou incompatible !

Pour ma part je soupçonne surtout de la mauvaise volonté de leur part...

Qu'en sera-t'il à partir du 1^{er} janvier prochain ? date à partir de laquelle le DMP devrait devenir obligatoire pour chacun d'entre nous... Peut-être que d'ici là la loi aura changé !

G.S

DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

« Un appel, un contrat », c'est fini pour les assureurs...!



Enfin ! La pratique "un appel, un contrat" est interdite.

La loi met un terme à cette méthode scandaleuse des courtiers d'assurance qui, à force d'insistance, arrivaient à arracher l'accord oral des consommateurs. L'UFC-Que Choisir dénonçait depuis longtemps ce démarchage agressif et se félicite de cette avancée. Une signature écrite 24 heures après la réception du contrat est

désormais exigée.

Une nouvelle règle obtenue de haute lutte face au lobby des assureurs et des courtiers. Ce dernier s'y opposait et usait du sempiternel chantage à l'emploi. Mais rappelons qu'en se conformant à la législation, les professionnels ne feront que respecter l'engagement qu'ils avaient pris devant le Comité consultatif du secteur financier !

Cette victoire de l'UFC-Que Choisir dans son combat contre le démarchage téléphonique devrait permettre d'endiguer la souscription opaque et non sollicitée des contrats d'assurance, lesquels se révèlent très souvent inadaptés aux besoins des consommateurs.

UFC Que Choisir mai 2021

QU'EST-CE QU'UN RÉFÉRÉ ?

Le référé est une procédure d'urgence qui permet de demander à un juge des mesures provisoires.

Les décisions sont appelées des ordonnances de référé.

L'article 484 du Code de procédure civile dispose que l'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

La procédure de référé

La procédure de référé est une procédure orale introduite par voie d'assignation à une audience spécialement tenue à cet effet.

Une requête doit être déposée auprès du tribunal compétent.

La requête doit être motivée et des pièces justificatives doivent être annexées à cette dernière.

Etant une procédure orale et contradictoire, les deux parties comparaissent devant le juge.

L'audience a lieu au minimum huit jours suite au dépôt de la requête.

Conditions de la saisine du juge des référés

Il peut être demandé des mesures d'instructions en référé car ces dernières perdraient leurs effets si elles étaient engagées plus tard.

De plus, les mesures ne pouvant être contestées par la partie adverse peuvent être demandées en référé.

Peuvent également faire l'objet d'un référé des mesures ayant pour but d'éviter ou de faire cesser un trouble imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Enfin, il est possible de déposer une requête en référé pour demander le versement d'une somme d'argent à titre provisoire à condition que la dette ou l'obligation doit être incontestable.

L'ordonnance de référé

Le juge rend une décision dénommée « ordonnance ».

Cette décision devient exécutoire dès que l'huissier de justice a officiellement signifiée cette dernière auprès des parties.

L'ordonnance est une mesure provisoire qui s'applique jusqu'à ce que le fond de l'affaire soit jugé.

Contestation de l'ordonnance de référé

Les parties peuvent contester l'ordonnance pendant un délai de quinze jours suite à la décision.

G.S. (résumé d'un extrait du web)

CHAUDIERES : Le mirage du biofioul

Pour contrer l'interdiction à venir d'installer des chaudières au fioul, les chauffagistes vantent l'arrivée prochaine du **biofioul** qui resterait utilisable car émettant moins de gaz à effet de serre. A priori, il suffirait de changer le brûleur des chaudières en service pour que celles-ci puissent fonctionner avec ce nouveau combustible.

Le lobbying de la filière du fioul bat son plein en sa faveur et c'est bien compréhensible. Cependant, ce biofioul se compose à 30% d'ester de colza, autrement

dit d'agrocaburant.

Or, la culture du colza est déjà très sollicitée par trois filières : la production d'huile destinée à la consommation humaine, celle de tourteaux de colza consacrée à l'alimentation animale et permettant de réduire l'importation de ceux du soja, et celle de carburants, avec le biodiesel. Ajouter un nouveau débouché créerait de fortes tensions. En 2019, il a déjà fallu acheter à l'étranger la moitié du colza dédié au biodiesel. Et en 2020, en France, la récolte a chuté de 32% par rapport à la moyenne de 2015 à 2019, indique le ministère de l'Agriculture. Enfin, le ministère de la Transition écologique y est défavorable et précise que "la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau européen, et le gisement français déjà utilisé"

QUELQUES LITIGES GAGNÉS....

Prélèvements frauduleux :



La SA Banque Postale condamnée suite à son obstination à ne pas vouloir rembourser les sommes indûment prélevées .

Deux prélèvements frauduleux apparaissent sur le compte de Mr M, tous deux de 809 € à la même heure, en date du 18 novembre 2019, pour des achats effectués sur Darty.com ;

La SA banque postale refuse de rembourser car ils auraient fait l'objet d'une authentification via un code 3D Secure envoyé sur le portable de Mr.

Or notre adhérent conteste avoir reçu un tel code et être à l'origine de ces achats .

Après dépôt de plainte à la brigade de gendarmerie, plusieurs réclamations à la Banque Postale sans résultat, Mr M. fait appel au médiateur de l'établissement bancaire qui confirme le refus de prise en charge .

En octobre 2020, suite à un an de démarches infructueuses et harassantes, Mr M. se rend à notre permanence d'Aubenas ; un courrier est adressé à la Banque Postale contestant la décision ; nous précisons que le système 3D Secure prétendument utilisé pour authentifier ces opérations ne permet pas d'apporter la preuve que ces opérations ont été réalisées par ses soins puisqu'il peut facilement être détourné ; La SA Banque Postale n'apportant pas la preuve de l'absence de piratage.

La SA Banque postale reste inflexible !

L'affaire se poursuit début mars 2021 au Tribunal Judiciaire d'Aubenas .

Un an et demi après les faits , Mr M. obtient enfin gain de cause début Mai 2021.

La Justice conclut que « le procédé d'authentification ne permet pas d'établir un lien dynamique suffisant entre l'opération , le montant et le bénéficiaire tel que défini à l'article L. 133-44 du code monétaire et financier » et « qu'en l'absence d'une authentification forte du client , **la SA Banque Postale est condamnée** à rembourser la somme de **1618 €** correspondant aux deux prélèvements de la somme de 809 € effectués sur son compte bancaire en date du 18 novembre 2019 »

Elle condamne également la SA Banque Postale à verser à Mr M. la somme de **800 €** pour frais de procédure.

Et dernière minute, nous apprenons que La Banque Postale a fait un chèque à notre adhérent de 2418 € dès réception du jugement !

Un résultat encourageant face au développement de ce type de litiges .

B.G

LE PRÉ ÉTAT DATÉ, Vous connaissez ?



Notre adhérente, Mme MJ.G contacte notre permanence d'Aubenas pour nous signaler que le Syndic d'une grosse société immobilière la Régie D, ayant pignon sur rue dans notre cité, lui facturait 150 € un prétendu **pré état daté** dans le cadre du compromis de vente d'un appartement qu'elle possède dans un immeuble en copropriété.

Or, si l'**état daté** est bien une pièce indispensable et constitutive du dossier que le vendeur doit transmettre au notaire lors de la signature de l'acte de vente, **le pré état daté** n'a aucune existence juridique. Il n'est prévu nulle part dans la loi ALUR. N'existant pas, il ne peut donc pas être légalement facturé ; ladite loi prévoit que les informations doivent être transmises dès le stade du pré-contrat. C'est sur cette base argumentaire que l'AL est intervenue auprès de la Régie D, qui a réfuté nos arguments arguant qu'elle respectait la loi en facturant ce **pré-état daté...**

Face à cette position intransigeante, nous avons fait intervenir notre avocat Me WB qui, reprenant à son compte et développant l'argumentation de l'AL a eu plus de succès !

Dans un courrier du 23 avril, la Régie D accepte de rembourser les 150 € payés par notre adhérente avec le commentaire final suivant « **j'aurai pu faire saisir notre organisme de médiation AME..... mais compte tenu du peu d'importance du litige, et pour éviter des pertes de temps, je vous joins un chèque de 150 €...** ». Belle pirouette pour reconnaître ses torts sans l'avouer !

Satisfaite du résultat obtenu, notre adhérente Mme MJ.G a fait don des 150 € à notre AL

Notre morale de l'histoire : Pour un cas remboursé combien de vendeurs se font pigeonner par leurs syndicats un peu partout en France par méconnaissance du droit, et surtout avec la bienveillante complicité des notaires ?...

G.S

Le GREENWASHING ?

ou « éco-blanchiment »

Cet anglicisme à la mode est l'art de *verdir* son image à peu de frais, dans un objectif marketing.



Depuis des années, les défenseurs de l'environnement dénoncent cette « escroquerie ».

En décembre dernier, la **Confédération paysanne** a dénoncé une « *illusion de transition écologique*, un « *greenwashing massif* », une « *tromperie* » pour les consommateurs.

Le président de la fédération **France nature environnement**, Arnaud Schwarz, a confirmé que « *ce label HVE peut être un outil massif de greenwashing et de tromperie* ».

Didier Perréol, président du syndicat des transformateurs bio a dénoncé une « *haute volonté d'enfumage* » car le label HVE « *n'interdit ni l'utilisation des pesticides ni des OGM* ».

Clairement, ce label est un cheval de Troie voulu par les Bayer-Monsanto et autres géants de l'agro-chimie pour préserver leurs profits au détriment de l'environnement et de notre santé !

Car les analyses en laboratoire ont révélé la présence, dans ces bouteilles :

De perturbateurs endocriniens potentiels ;

De substances classées CMR probables : cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques;

Et de fongicides SDHI, mortels pour les abeilles, et inquiétants pour l'homme.

Et malgré tous ces toxiques, ces bouteilles avaient obtenu le label HVE (Haute Valeur Environnementale !)

Électricité et gaz

Toujours plus de litiges en 2020



C'est un rituel qui revient chaque année, le Médiateur national de l'énergie présente son rapport annuel courant mai.

Des litiges en augmentation de 19 % sur 1 an,

c'est le triste constat dressé par le Médiateur national de l'énergie

dans son nouveau rapport annuel. Les pratiques commerciales trompeuses, les dysfonctionnements et les erreurs de compteurs suscitent de plus en plus de plaintes.

Après les moutons noirs du démarchage à domicile Engie et Eni, le carton rouge revient cette année à Total Direct Énergie, épinglé pour des dysfonctionnements qui provoquent « *de trop nombreuses et légitimes réclamations de ses clients* ». Entre les factures non émises, les trop-perçus non remboursés ou la résiliation impossible du contrat, la filiale du mastodonte Total ne mérite décidément pas sa place de numéro trois de la fourniture d'énergie.

Quant à Eni, il reste en tête des pratiques de démarchage agressives et trompeuses, nettement devant Engie, Total Direct Énergie ainsi qu'Iberdrola, tous mis en cause à plusieurs reprises par *Que Choisir*. Ohm Energie et la filiale d'EDF Soweé rejoignent ces démarcheurs aux méthodes contestables pour la première fois. La vigilance s'impose plus que jamais.

UNE OUVERTURE À LA CONCURRENCE SYNONYME DE MAUVAISES PRATIQUES

Autre constat tout aussi inquiétant, les plaintes pour résiliations de contrat brutales et inexplicables ont bondi de 30 % ! En cause, les erreurs de références compteurs faites par des fournisseurs de gaz ou d'électricité au moment du changement de prestataire.

Presque quinze ans après l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence, les consommateurs sont plus exposés que jamais aux mauvaises pratiques et aux erreurs de fournisseurs de gaz et d'électricité peu scrupuleux. Les nombreuses mises au pilori effectuées par *Que Choisir* et le Médiateur national de l'énergie n'y changent rien, faute de sanctions dissuasives. Il serait temps que l'État sévise.

L.J (source Que Choisir)



Prix de l'électricité

Explosion des factures !

Nécessité d'une nouvelle régulation en toute transparence



Alors que les discussions autour du devenir d'EDF se déroulent dans une déplorable opacité, l'UFC-Que Choisir a publié le 20 mai une étude exclusive qui tire le bilan de l'actuelle régulation du marché, à l'origine des fortes hausses tarifaires frappant les consommateurs.

L'UFC-Que Choisir demande un moratoire sur le projet de restructuration d'EDF et la mise en place d'un débat public sur le devenir de la régulation du marché.

Les tarifs en hausse de 50 % en 10 ans !

A titre d'illustration, un ménage moyen chauffé à l'électricité au Tarif réglementé (TRV) aura vu passer sa facture d'électricité 1019 € à 1522 € entre 2010 et 2020 (+ 49,4 %)

En effet, l'étude de l'UFC-Que Choisir souligne qu'en moyenne le tarif hors taxes du TRV a augmenté de 40 % en 10 ans, un chiffre plus de trois fois supérieur à l'inflation sur la période (12,4 %) !

Or c'est l'organisation même du marché de l'électricité qui est responsable de cette augmentation et une future réforme aux enjeux considérables, est pourtant préparée dans l'opacité

Si la situation actuelle est inquiétante, le projet de nouvelle régulation du nucléaire montre que le pire est peut-être à venir. Non seulement l'absence de mention du TRV mais en plus le silence sur le futur tarif de l'accès au nucléaire laisse craindre de fortes hausses tarifaires, alors qu'EDF a la volonté de le faire augmenter de 26,2 % pour compenser ses dérives financières, notamment dans la construction de l'EPR de Flamanville, dont le coût initial est déjà multiplié par 5 !

Alors que la transparence sur les coûts réels de production devrait être faite, le gouvernement, EDF et la Commission européenne prennent pourtant le parti de négocier dans l'ombre les contours de la future organisation du marché, dans le cadre du projet de réorganisation des activités d'EDF et veulent ainsi l'imposer à tous.

Comment accepter cette situation, alors que tout justifierait que les consommateurs soient pleinement associés à l'élaboration de la prochaine régulation ?

Compte tenu des constats dressés, l'UFC-Que Choisir demande un moratoire sur les discussions tripartites engagées par le gouvernement, EDF et la Commission européenne

Dans ce cadre, l'UFC-Que Choisir défendra :

- Le maintien d'une régulation de l'accès à l'énergie d'origine nucléaire produite par EDF à un tarif reflétant les coûts réels de production du nucléaire et excluant toute prise en compte des coûts en lien avec les dérives financières liées à l'EPR de Flamanville ;
- Le maintien d'un tarif réglementé de vente de l'électricité, ce tarif devant être orienté vers les coûts de fourniture réellement supportés par EDF.

Enfin, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle régulation de l'accès au nucléaire, l'UFC-Que Choisir demande au gouvernement un déplafonnement immédiat des volumes d'ARENH accessibles par les fournisseurs alternatifs, pour mettre un coup d'arrêt à la spirale inflationniste actuelle.

Facturation du Linky

Les media se font très largement l'écho du fait que les consommateurs vont in fine payer le compteur Linky alors qu'il a été promu comme gratuit !

Nous dénonçons depuis des années ce « mauvais coût » pour le consommateur, dès lors que le compteur est essentiellement au service du distributeur (économie des relèves, etc.) et des fournisseurs qui vont proposer des services payants de suivi de consommation alors que le consommateur, lui, n'a pas un accès simple à l'information pour lui permettre de mieux maîtriser sa consommation d'énergie.

Dénoncé par la Cour des Comptes en mars 2018, **Que Choisir** avait, pour rappel, lancé la pétition « Linky refusons de payer pour Enedis » qui a enregistré plus de 335 000 signatures... Mais qui n'a pas fait bouger les pouvoirs publics.

Alors que les media remettent en avant le sujet, nous tenons à rappeler notre opposition historique à cette contribution forcée des consommateurs au financement d'Enedis

En tout état de cause, la Fédération réfléchit aux actions possibles et nous vous tiendrons bien évidemment informés.

G.S (extraits de communications Que Choisir)

L'INJONCTION DE FAIRE

Une procédure simple rapide, gratuite, trop peu utilisée pour régler un petit litige... DANS QUELS CAS ?

Vous avez **signé un contrat** avec un professionnel ou un particulier, mais votre **co-contractant refuse d'exécuter son obligation de faire ou l'exécute mal**. Vous pouvez demander au juge une **injonction de faire**.

Cette procédure permet de régler rapidement, simplement et gratuitement un « petit » litige.

La justice permet aux personnes de régler leurs litiges devant un juge.

L'ouverture, le déroulement et l'issue d'un procès nécessitent du temps et de l'argent.

Pour pallier ces contraintes, des alternatives existent pour les « petits » litiges et parmi celles-ci la **procédure d'injonction de faire**. Elle consiste à inciter le **co-contractant défaillant** à exécuter correctement ses engagements sur production d'une **ordonnance légale**.

Les 3 niveaux de règlement d'un « petit » litige :

La mise en demeure du co-contractant défaillant est une lettre fondée sur des arguments juridiques : elle permet de rappeler au co-contractant que l'autre partie n'abandonne pas ses droits, et qu'elle est en mesure de les prouver. C'est le 1^{er} degré d'incitation.

L'injonction de faire : une **ordonnance rendue par un juge** augmente le niveau de pression exercée sur le co-contractant défaillant, et impose un délai ferme dans lequel il doit exécuter ses engagements contractuels sous peine de **dommages et intérêts**. C'est le 2^{ème} degré d'incitation.

Les poursuites judiciaires de droit commun : le litige est réglé devant le juge en présence des parties, le co-contractant lésé peut demander des dommages et intérêts. Le jugement rendu est exécutoire : à défaut de respect, des voies d'exécution forcée – saisies – peuvent être mises en œuvre.

L'injonction de faire offre la possibilité de régler un litige **simplement et gratuitement**, plus efficacement que la **mise en demeure** et plus rapidement que le **procès**.

Quelles conditions remplir pour demander une ordonnance en injonction de faire ?

Il faut remplir les 4 conditions suivantes :

- Le litige porte sur une somme **inférieure à 10 000 €**.
- Vous pouvez prouver que vous avez tenté une **résolution amiable préalable –conciliation, intervention d'une association de défense des consommateurs**, par exemple.
- Vos droits ne sont pas prescrits – le **délai de prescription** de droit commun est de 5 ans.

L'engagement contractuel dont vous demandez l'exécution forcée est une **obligation de faire**.

Exemples de « petits » litiges éligibles à l'**injonction de faire** :

Vous avez commandé des produits en ligne, mais vous ne les avez jamais reçus.

Vous mettez en œuvre une garantie légale, mais votre interlocuteur refuse de procéder aux réparations.

Vous avez acheté une cuisine, pose incluse, mais l'installateur tarde à venir l'installer.

Votre meuble sur-mesure ne correspond pas à vos indications, ou il est mal monté.

A noter : Le défaut de livraison, par exemple, permet d'engager la responsabilité du vendeur sans avoir à prouver sa faute.

Les alternatives à l'injonction de faire

L'article 1217 du **Code civil** permet de résoudre l'inexécution ou la mauvaise exécution contractuelle de manière pécuniaire :

Vous pouvez refuser d'exécuter vos propres obligations – obligation de payer notamment.

Vous pouvez obtenir une réduction du prix payé pour la prestation ou les produits commandés.

Vous pouvez demander la résolution du contrat : le contrat est annulé et vous êtes remboursé des sommes versées.

L'injonction de faire reste la seule solution pour obtenir la bonne exécution de ses obligations par votre co-contractant.

LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE FAIRE

Remplissez le **formulaire de demande en injonction de faire**. (**CERFA 11723**)

A noter :

Vous avez la possibilité, et non l'obligation, de faire appel à un avocat pour remplir votre requête. Sauf aide juridictionnelle, le recours à un avocat implique un coût à votre charge.

Vous pouvez choisir d'adresser votre requête au **tribunal judiciaire** – compétent pour les **litiges inférieurs à 10 000 €** – du domicile de votre co-contractant ou du siège social de la société, ou du lieu d'exécution du contrat. Pour un défaut de livraison ou d'installation à votre domicile, par exemple, le lieu

.../...

L'INJONCTION DE FAIRE ... suite...

d'exécution du contrat est votre domicile.

Vous devez accorder un délai raisonnable au co-contractant défaillant pour s'exécuter – 15 jours par exemple.

Vous devez requérir que votre co-contractant exécute ses **obligations contractuelles**. Limitez-vous aux seules obligations telles que mentionnées dans le contrat – ou les **CGV**.

Vous pouvez demander des **dommages et intérêts** dans la limite du préjudice que vous subissez à défaut d'exécution du contrat.

Veillez à joindre toute pièce justificative – extrait des CGV, copie de l'email de confirmation de commande, photos, courrier de mise en demeure...

Déposez votre requête au **greffe du tribunal judiciaire** compétent.

Le **juge** examine votre requête :

Votre demande est justifiée : le juge notifie une ordonnance en injonction de faire par lettre recommandée AR, à votre adresse et à celle de votre co-contractant.

Le juge **refuse de rendre une injonction de faire** : vous pouvez engager des poursuites dans le cadre d'une **procédure de droit commun**.

LES SUITES DU LITIGE

Votre co-contractant a exécuté ses engagements dans le délai imparti et selon les modalités précisées dans l'**ordonnance d'injonction de faire** ? Vous devez en avertir le **greffe du TI**.

A défaut, vous êtes convoqué avec votre co-contractant à une audience telle que prévue dans l'ordonnance d'**injonction de faire**. Le juge statue à cette occasion et vous octroie, le cas échéant, des dommages et intérêts.

G.S (résumé article web)

Un peu de droit....

Le changement d'usage d'une servitude

Une servitude est définie comme une charge imposée sur une propriété (fonds servant) pour l'usage d'une propriété appartenant à une autre personne (fonds dominant).

Ainsi, une servitude peut être constituée entre deux ou plusieurs propriétés, par un acte écrit, de préférence authentique, reçu par un Notaire, afin qu'il soit opposable aux tiers.

L'aggravation de l'usage d'une servitude

L'acte constitutif de la servitude doit bien déterminer les modalités d'usage de celle-ci. Par exemple, (un **droit de passage** à un emplacement déterminé sur le fonds servant) il doit indiquer l'étendue des droits du propriétaire du fonds dominant, en précisant si ce droit de passage est limité à un passage à pied, en véhicule, s'il permet le passage de réseaux, et le nombre d'unités d'habitations pour lequel il est autorisé. Une fois les modalités fixées, celles-ci doivent être respectées par les parties. Par conséquent, il est interdit au bénéficiaire de la servitude de faire un quelconque changement qui aggrave la condition de la propriété grevée, en augmentant la charge incombant au fonds servant, ou de l'utiliser à un autre usage que celui qui avait été prévu, le tout, sauf accord du propriétaire du fonds servant. **Par exemple, l'utilisation d'une servitude de passage, concédée pour accéder à pied à une parcelle, ne peut être aménagée pour l'usage de voitures. De même, lorsqu'une servitude de passage a été constituée au profit d'une seule unité d'habitation, elle ne peut profiter par la suite à un immeuble collectif qui serait construit sur le fonds dominant, la fréquentation de ce passage s'en trouvant aggravée.**

La diminution de l'usage d'une servitude

De son côté, le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou rendre cet usage plus incommode. Ainsi, il ne peut ni changer l'état des lieux (en installant par exemple un portail d'accès sur l'assiette d'une servitude de passage ni transporter l'usage de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Lorsque les choses se trouvent en un état tel qu'on ne peut plus en user, sans que cela puisse être imputé aux faits des parties, la servitude disparaît.

Enfin, si le bénéficiaire d'une servitude n'en use pas pendant plus de trente ans, celle-ci s'éteint.

Pour une servitude de passage, ce délai trentenaire commence à partir du jour où le bénéficiaire a cessé d'en jouir (un autre chemin est utilisé pour accéder au fonds dominant). Dans le cas d'une servitude portant interdiction de construire sur une parcelle, le délai trentenaire sera compté à partir du jour où il a été fait un acte contraire, comme le commencement des travaux de construction.

Révision auto

Obligatoire malgré les restrictions de déplacement



En 2020, confinements et restrictions de déplacement obligent, les automobilistes ont laissé leur voiture au garage une grande partie de l'année. Pourtant, bien que n'ayant pas ou très peu roulé, ils doivent réaliser leur révision. **Est-ce vraiment justifié ?**

L'année 2020 n'a été simple pour personne, pas même les automobilistes. Ceux qui devaient réaliser le contrôle technique se sont arraché les cheveux avant le report officiel de leur date butoir. Ceux qui devaient réparer ou entretenir leur voiture n'ont pas été plus à la fête avec, pendant la première phase de confinement, la fermeture des garages. Et aujourd'hui, alors que la fin tant espérée de cette situation est enfin arrivée, ils sont contraints de réaliser l'entretien périodique alors qu'ils n'ont pas roulé. Avec, à la clé, une facture de plusieurs centaines d'euros.

USURE NATURELLE

Est-il obligatoire de réaliser la révision de sa voiture si on ne s'en est pas servi pendant plusieurs mois ?

La réponse est oui.

D'une part pour des raisons légales, les constructeurs imposant contractuellement des échéances d'entretien (nombre de kilomètres ou nombre d'années au premier des termes échus). En cas de non-respect de ces préconisations, le couperet tombe : la garantie ne sera pas appliquée si survient un pépin.

D'autre part, pour des raisons mécaniques. Les fabricants rappellent que les fluides (huile, liquide de refroidissement, liquide de frein...) s'oxydent naturellement dans le temps ou au contact de l'air. Même s'ils ne sont pas sollicités, ils perdent de leur efficacité au fil des semaines. Le constructeur allemand Volkswagen souligne que les fluides ont subi encore plus de petits parcours que d'habitude pendant les périodes de confinement et de restriction de circulation. Une utilisation qui ne favorise pas l'évaporation du carburant imbrûlé qui migre dans l'huile lors des démarrages à froid. En temps normal, ce carburant s'évapore lorsque l'huile chauffe sur un parcours routier, chose impossible lors d'un court trajet faute de montée en température et de délai suffisants.

Ce phénomène malheureusement déjà bien connu est à l'origine des soucis sur les moteurs diesels qui ne roulent pas beaucoup avec un gros risque d'emballement et de casse. Désormais, ce problème d'ordinaire assez rare sur les anciens moteurs à essence devient de plus en plus fréquent sur les blocs modernes à injection directe.

Il est donc impératif de réaliser l'entretien de sa voiture à l'échéance donnée par le constructeur, soit lorsque le kilométrage intermédiaire est atteint soit à la date prévue.

L.J (source Que Choisir)

SAMEDI 4 SEPTEMBRE 2021
DATE IMPORTANTE A RETENIR

C'est la date de notre **assemblée générale annuelle** qui se tiendra au Domaine « Lou Capitelle » à VOGÜÉ. Initialement prévue début avril, notre AG avait dû être reportée en raison de la pandémie Covid... Nous espérons nous retrouver nombreuses et nombreux ce jour là. Vous recevrez votre invitation en temps utile mais, dès maintenant vous pouvez si vous le souhaitez faire acte de candidature pour rejoindre notre équipe de bénévoles et/ou postuler au conseil d'administration de notre association en adressant un mail ou un courrier au Président à l'adresse du siège de l'association (voir première page). Dans cette attente, passons tous un bon été de détente et de repos en espérant que nous serons définitivement sortis de cette crise sanitaire qui nous plombe depuis plus d'un an.

Des allergènes même dans nos cosmétiques « bio » ? !

Relaxants, parfumés, gommants, hydratants et j'en passe, les cosmétiques ont tout pour plaire ! Leur emballage, leur couleur, leur texture, leur odeur nous incitent à les acheter .



Pourtant un cosmétique comme par exemple un gel homme estampillé bio (logo ci contre) ne contient pas moins de 38 substances dont 7 sont des allergènes à risque limité et 31 sans risque identifié à ce jour. C'est ce que nous dit notre application Que Choisir « Quel Produit » ... un véritable outil au service du consommateur pour acheter sain et vérifier l'innocuité et la composition des produits que vous achetez aussi bien alimentaires que ménagers et cosmétiques .

Ces allergènes odorants sont réglementés et en fait autorisés par le label bio cosmétique car employés à dose très faible ; ils doivent être notés sur l'étiquetage seulement si leur taux est supérieur à 0,001 %.

On aurait tendance à croire que les cosmétiques « bio » sont identiques aux aliments « bio » . Ces derniers sont issus de l'agriculture biologique mais, en réalité, concernant les cosmétiques « bio », la totalité des ingrédients ne sont pas forcément issus de cette forme d'agriculture même si un label est déposé. Pour obtenir la labellisation, selon le label, on exige qu'un certain quota des substances (en général 5 à 10 %) composant le cosmétique provienne de l'agriculture « bio ».

Ces cosmétiques « bio » n'échappent pas au processus de transformation chimique où les nouveaux constituants pourraient rendre le produit fini potentiellement allergène .

Les mentions « d'origine naturelle » ne signifient en aucun cas que le produit est entièrement naturel mais qu'on a utilisé des matières premières issues de la nature qui ont subi des transformations chimiques . En conséquence, il faut rester sur ses gardes quant aux appellations comme « produits naturels », « hypoallergénique » , « testé par un dermatologue » ou produit vendu en pharmacie : cela ne prouve en rien l'absence d'éléments allergènes . Même la mention « bio » comme dit en préambule n'est pas garantie d'absence d'allergène .



Aussi un seul réflexe : l'application « **Quel Produit** » (à télécharger sur votre smartphone)

qui vous donnera la composition exacte de votre produit en scannant son code barre et vous orientera le cas échéant vers un produit de meilleure qualité.

B.G (Source : passeport santé)

Encore un litige gagné...

GINHOUX Voyages fait la sourde oreille mais finit par payer !



Mme G. avait acheté, en début d'année 2020, un voyage en GRECE («Corfou à prix fou ») du 10 au 17 Mai 2020 à l'agence Ginhoux Voyages à Aubenas ; à cet effet, Mme G. avait versé la somme de 1774 € .

Ce voyage a été annulé suite à la pandémie Covid 19.

Par courrier du 27 Mai 2020, Ginhoux Voyages, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020, signifie par courrier à Mme G. qu'elle a un avoir valable jusqu'au 10 novembre 2021.

Mme G. ne souhaitant plus effectuer ce voyage et ayant des besoins financiers, demande à plusieurs reprises le remboursement en argent de cet avoir de 1774 €.

Ginhoux Voyages ne daignant pas répondre, Mme G., adhérente, nous sollicite.

Par courrier du 25 mars 2021 nous mettons en demeure G.V de rembourser Mme G. dans les plus brefs délais .

Quelques semaines plus tard, Mme G. reçoit un chèque de remboursement du montant de l'avoir
B.G

Liste des bénévoles ayant contribué à la réalisation de ce numéro :

M.C (Marcel Chalaye), **L.J** (Louis Jouve), **G.S** (Gilbert Sanchez), **B.G** (Bernard Got),

Quelques brèves en vrac glanées par G.S

HOAX

Qui n'a pas reçu un de ces messages d'alerte ?

Un hoax est une information fausse, périmée ou invérifiable propagée spontanément par les internautes. Les hoax peuvent concerner tout sujet susceptible de déclencher une émotion positive ou négative chez l'utilisateur :

alerte virus, disparition d'enfant, promesse de bonheur, pétition, etc. Ils existent avant tout sous forme écrite (courrier électronique, message dans un forum, etc.) et incitent le plus souvent explicitement l'internaute à faire suivre la nouvelle à tous ses contacts, d'où une rapide réaction en chaîne et un risque de grand embouteillage des circuits d'information.

Avant de propager ce type d'information douteuse, vous devez avoir le réflexe de vérifier sur internet le degré de vérité contenu dans le message...

Des sites existent pour cela, notamment hoaxkiller.fr et hoaxbuster.com nous vous conseillons de copier leur adresse dans vos favoris.

PIRATAGE MESSAGERIE INTERNET

Pour éviter le piratage de vos adresses e-mail, lorsque vous envoyez un message à un correspondant ou à un groupe d'adresses ; pour rendre invisibles les adresses e-mail dans le corps du message, avant de cliquer sur "Envoyer". Utilisez la section "CCI" (copie cachée invisible) afin de respecter la confidentialité de chacun de vos contacts.

CERTIFICAT DE CONSOLIDATION - CERTIFICAT DE GUERISON

Quelle différence ?

Sur le plan médical, c'est pratiquement la même chose ; la **différence** est strictement **administrative**, d'où la confusion et l'interrogation des patients...

Selon la jurisprudence la **consolidation** est le moment où, à la suite d'un état transitoire que constitue la période active de soins, la lésion se fixe et prend un **caractère permanent**. Consolidation ne veut donc pas dire guérison ou même apte à travailler. Ceci est difficile à comprendre et à entendre par certains patients. En effet il existe une conséquence strictement administrative : la consolidation arrête le paiement des IJ (c'est vrai en accident du travail mais aussi en maladie), d'où la confusion compréhensible.

Une **guérison** par le médecin traitant est simplement notifiée à l'assuré par la caisse.

Une consolidation doit être obligatoirement soumise au médecin conseil pour avis. Ce qui est beaucoup plus lourd et plus long.

Au moindre doute, pour éviter toute ambiguïté, il est préférable pour le médecin traitant de cocher la case avec possibilité de rechute.

La consolidation n'interdit pas, non plus, la possibilité de rechutes et/ou d'une aggravation spontanée des lésions.

phishing

Téléphone mobile : Ne rappelez pas !

Les escrocs ne manquent pas d'imagination : pousser les utilisateurs de téléphone portable à rappeler un numéro surtaxe.

Une sonnerie, voire deux, puis plus rien. Votre téléphone portable vient de sonner, mais vous n'avez pas eu le temps de décrocher. Forcément, le premier réflexe est souvent d'utiliser la fonction « rappel » pour savoir qui a tenté de vous joindre.

Attention toutefois, car une telle manipulation peut coûter cher. En utilisant la fonction « rappel » de son téléphone pour découvrir l'identité du mystérieux correspondant, un consommateur de la région de Metz a été mis en relation avec un numéro commençant par 08 97. Un appel qui aurait pu lui coûter très cher s'il n'avait pas raccroché immédiatement, car le prix des communications téléphoniques sur ce genre de numéro s'envole vite.

Ce genre d'arnaque dite du « **phishing** » est relativement fréquent. Il faut dire que les portables deviennent des cibles de plus en plus prisées des escrocs.

Couverture et horaires de nos permanences physiques

Super BÉNÉVOLE



RECRUTEMENT...URGENT...!

Nous sommes toujours à la recherche de bénévoles.

Venez nous rejoindre.

Formation assurée par nos soins

La Bogue Ardéchoise est éditée par

UFC-QUE CHOISIR de L'ARDECHE

Responsable légal : Marcel CHALAYE

Directeur de la Publication : Gilbert SANCHEZ

ANNONAY

Maison des associations - 20 rue Henri Guirionnet
mardi : 14h30 à 17h
samedi : 9h à 11h

ANNONAY

ACCUEIL TELEPHONIQUE

04 75 34 24 53

TOURNON

TOURNON

La Tourette
2, place St Julien
jeudi : 16h à 18h
Tél : 04 75 06 25 03

SAINT AGREVE

Sur rendez-vous, au 06 85 97 97 79
mercredi 9h - 11h

SAINT AGREVE

COUCOURON

Mairie
RDV Tel 07 70 14 14 98

MARIAC

Mairie
Sur rendez-vous au 06 73 39 58 56

PRIVAS

Services Techniques
Avenue de l'industrie
Tel 06 85 96 11 63
Mardi : 14h à 16h

AUBENAS (sans rendez vous)

Maison des associations - Place de la Gare
mardi : 9h30 à 11h30
jeudi : 15h00 à 17h30

AUBENAS

ACCUEIL TELEPHONIQUE

04 75 39 20 44
Lundi: 10h-16h
Mardi, jeudi :
Heures des permanences

LES VANS

Maison des Associations
140 place Fernand Aubert
Route de Païolive
Mercredi : 9h à 12h
Tel 07 66 88 82 86

BOURG St ANDEOL

CC DRAGA

2 avenue du Maréchal Leclerc
2ième + 4ième Vendredi :
9h30-11h30 sur Rdv
www.ccdraga.fr
ou 04 69 11 73 72



UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS UFC-QUE CHOISIR DE L'ARDECHE

La Gare 07200 AUBENAS -Tel : 04 75 39 20 44 -

Email : contact@ardeche.ufcquechoisir.fr

Association Loi 1901 - Code APE 913E - N° SIRET 487 446 452 00012

